

## Arrêt

**n° 232 120 du 31 janvier 2020**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN**  
**Langestraat 46/1**  
**8000 BRUGGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Espagne à la suite de laquelle il a obtenu le statut de protection subsidiaire le 15 septembre 2016.

1.2. Le 12 février 2019, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.3. Le 17 septembre 2019, le Commissaire général prend une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant en Belgique, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

## II. Premier Moyen

### II.1. Thèse du requérant

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'article 57/6, §3, 3° LLE, l'article 57/6, §3, lid. 3 LLE » et de la « violation de l'obligation de la motivation matérielle ».

2.2. Il fait valoir que si « la partie défenderesse PEUT déclarer [s]a demande de protection internationale irrecevable [...] elle ne le doit pas ». Si toutefois elle y procède, elle doit, conformément à l'article précité, le faire « dans un délai de quinze jours ouvrables après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué ». Dès lors qu' « [e]n l'espèce, la demande a été transmise [...] en date du 26 juin 2019 » et que « [l]a décision attaquée a été prise le 17 septembre 2019 », le requérant estime que « la partie défenderesse ne pouvait plus faire application de l'article 57/6, §3 » de la loi du 15 décembre 1980.

### II.2. Appréciation

3. Le délai imparti à la partie défenderesse par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre sa décision est un délai d'ordre. Son dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Le requérant ne démontre, par ailleurs, pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée. En soutenant que le dépassement du délai prévu par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prive le Commissaire général de la compétence de faire application de la cause d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du même paragraphe, la partie requérante donne à cette disposition une portée qu'elle n'a pas.

Le moyen manque en droit.

## III. Second moyen

### III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un second moyen de la « violation de l'article 57/6, § 3, 3° LLE ; violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 ; violation de l'article 3 CEDH ».

Il soutient que, s'il « ne démontre peut-être pas qu'[il] ne bénéficie pas de protection contre le principe de non refoulement en Espagne, [...] [il] a bien fait valoir qu'[il] encourt le risque d'un traitement inhumain et dégradant ». A cet égard, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné [s'il] peut toujours obtenir un titre de séjour en Espagne sur base de la protection subsidiaire ».

Le requérant revient également sur son « profil particulièrement vulnérable » en ce qu'il « souffre de vitiligo depuis 12 ans [...] ». Sur ce point, il considère ne pas avoir « bénéficié d'un traitement adéquat en Espagne ». Il fait également valoir que, dans ce pays, il n'a pas eu la possibilité « de suivre des cours linguistiques, ainsi que de trouver du travail », autant d'éléments qu'il estime contraires aux dispositions de la directive 2011/95/UE.

5. Le requérant joint à sa requête une attestation médicale établie en Belgique relative à la maladie dermatologique dont il souffre.

### III.2. Appréciation

6. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3 et 48/4 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés.

7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

8. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au requérant qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

9. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de protection subsidiaire en Espagne le 15 septembre 2016, comme l'atteste un document du 26 mars 2019 transmis par les autorités espagnoles (voir dossier administratif, pièce 18 : farde « Informations sur le pays »). Le requérant ne le conteste d'ailleurs pas.

10. La décision attaquée repose sur un motif de fait qui se vérifie dans le dossier administratif : le requérant a obtenu une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il repose également sur un motif de droit : l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 autorise le Commissaire général à déclarer irrecevable la demande de protection internationale introduite en Belgique par une personne qui bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il ressort, par ailleurs, de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que la partie défenderesse a vérifié si le requérant en Espagne ne faisait pas valoir des circonstances amenant à considérer que son retour en Espagne pourrait l'exposer à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Ces motifs sont pertinents, exacts et admissibles.

11.1. A ce sujet, le requérant est en défaut d'établir que ses conditions de vie en Espagne relevaient effectivement, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, d'un traitement inhumain et dégradant au sens des articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Il ressort, en effet, de ses propres déclarations lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 22 août 2019 (dossier administratif, pièce 6, pp. 7 à 11) qu'à son arrivée en Espagne, il a été pris en charge par les autorités espagnoles et hébergé dans un « centre d'asile » pendant 7 mois, suite à quoi il a été transféré dans un logement collectif où il a pu demeurer près d'un an, sans payer de loyer, pour enfin s'établir dans une chambre qu'il a occupée pendant environ 6 mois, toujours sans s'acquitter de loyer. Il a donc, pendant au moins deux années, été entièrement pris en charge par l'aide sociale espagnole et il ne démontre par ailleurs aucunement avoir tenté d'obtenir un autre logement de sa part, ou s'être adressé à une quelconque association dans cette optique.

Il recevait en outre une assistance financière de la part des autorités espagnoles pendant ces deux années, lui permettant de subvenir à ses besoins.

Concernant l'absence alléguée de soins médicaux, il ressort de ses déclarations et d'un certificat médical figurant dans le dossier administratif qu'il a été soigné en Espagne par l'application quotidienne d'un spray. La circonstance que le traitement prescrit ait selon lui été moins efficace que celui qui a été mis en œuvre en Belgique ne suffit pas à établir qu'il a été privé de l'accès à des soins de santé.

En conséquence, si le requérant a décrit des conditions de vie difficiles, il ne peut cependant pas être considéré sur la seule base de ses déclarations qu'il s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

11.2. Le requérant ne fournit pas non plus d'éléments concrets et consistants de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Espagne, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. La circonstance qu'il souffre d'une maladie de la peau ne suffit pas à établir dans son chef une vulnérabilité particulière susceptible de le placer, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Espagne.

12. Le Commissaire général a, par conséquent, valablement pu déclarer irrecevable la demande de protection internationale du requérant. Le requérant ne démontre pas qu'il ne bénéficie pas ou plus d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne ou que son retour dans ce pays l'exposerait à un risque réel et avéré de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans la mesure où il est recevable, le second moyen est non fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART